



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

diplômes

Question écrite n° 39611

Texte de la question

Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les diplômes visés par l'éducation nationale. Lorsqu'une école supérieure obtient un diplôme visé de l'éducation nationale, ne peuvent s'en prévaloir que les élèves qui entrent en formation dans cet établissement après la date de délivrance de ce visa. Aussi elle lui demande de lui indiquer la valeur du diplôme obtenu pour les étudiants en cours de cursus lors de la délivrance de ce visa du ministère ou déjà diplômés.

Texte de la réponse

Les étudiants entrés dans une école supérieure de commerce et de gestion postérieurement à l'obtention du visa se voient délivrer le diplôme visé par l'État. Les étudiants déjà diplômés ou engagés dans le cursus antérieurement à l'obtention du visa ne peuvent pas s'en prévaloir. Ils obtiennent ou ont obtenu un certificat délivré par l'établissement qui n'a pas de reconnaissance nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Gruny](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39611

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3568

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5139